

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ORGANISMES PUBLICS POUR UNE SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération n° du
Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

La Chambre de Commerce et d'Industrie Aix-Marseille-Provence

sise

Palais de la Bourse
9 La Canebière à Marseille
13001 Marseille

représentée par

Jean-Luc CHAUVIN, son Président, ou son représentant

ci-après désignée

« CCIAMP »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'Emploi, de l'attractivité économique des filières d'excellence et de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territorialisées. Ces compétences sont affirmées par l'*Agenda du développement économique* (voté en juin 2022) notamment au travers

du levier 3-Action 1 (Chapitre “Une métropole plurielle et inclusive, proche de ses habitants”).

Il s’agit, pour la Métropole et ses partenaires, de faciliter une dynamique économique créatrice d’emplois en lien avec les ressources humaines de son territoire. L’enjeu est d’apporter des réponses tant aux besoins de recrutement des entreprises. Pour cela, il est nécessaire de mieux comprendre et anticiper les besoins des entreprises en recrutement et en formation afin que soient proposées des formations aux habitants correspondant à ces besoins en compétences. Il conviendra également de rapprocher les entreprises et les publics éloignés de l’emploi, pour favoriser le recrutement local au sein des entreprises du territoire.

Chaque filière a ses spécificités, ses fonctionnements propres. Chaque territoire a également ses propres caractéristiques. Une démarche de GPEC, qu’elle soit centrée sur une filière ou territorialisée, permet d’identifier et d’anticiper les besoins en compétences. Elle est un préalable indispensable pour orienter les politiques de formation (faire évoluer l’offre territoriale) et d’emploi. La Métropole agit en soutien des démarches de GPEC par des partenariats dédiés (Région, acteurs de l’emploi, branches professionnelles).

Ici il s’agit d’une action venant appuyer plus spécifiquement les engagements pris sur la filière Maritime et logistique. En effet, depuis plusieurs années, la filière maritime connaît une forte croissance liée notamment à l’accroissement de sa capacité de production, à la réalisation de nombreux et à des mutations profondes améliorant la performance des entreprises. L’année 2023 annonce des perspectives importantes de développement de l’activité du chantier avec une intensification des problématiques liées au recrutement et à l’emploi.

Dans ce contexte, la Direction Régionale de l’Economie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) PACA a lancé en mai 2022 un Appel à Projet (AAP) pour l’accompagnement des démarches d’anticipation des mutations économiques et de développement de l’emploi et des compétences. Le but est de financer des actions d’accompagnement des branches, filières ou secteurs identifiés comme prioritaires dans la région. HubMuteco souhaite consolider l’articulation entre les besoins en recrutement d’une filière et les réponses apportées en termes d’emplois. Le projet s’inscrit dans « Territoire d’Economie Inclusive ».

La CCIAMP, en consortium avec La Ciotat Shipyards, ont été lauréat pour le projet HubMuteco, visant à anticiper et accompagner les mutations économiques des entreprises du chantier naval de La Ciotat. La Ciotat Shipyard s’assure de la mobilisation des entreprises du chantier naval et la CCIAMP intervient sur la mise en œuvre opérationnelle, la coordination globale du projet et fait office de support comptable et financier. Il est d’ores et déjà acté que la Métropole est membre de plein droit du comité de pilotage restreint du HubMuteco (car acteur institutionnel local de premier ordre et actionnaire majeur de La Ciotat Shipyard).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'action HubMuteco s'effectue en collaboration étroite avec l'écosystème de l'emploi et de l'insertion (pôle emploi, mission locale, service emploi de la mairie de la Ciotat...) afin de permettre le repérage de différents profils disponibles pouvant être intéressés puis qualifiés par les recrutements des entreprises de l'écosystème shipyards dans une logique de proximité dît du « dernier-km ».

Il s'agira de faire remonter la représentation et l'appréciation des publics sur les différents métiers en tension dans le secteur du nautisme et plus particulièrement sur le site du chantier naval.

Cette action permettra de mieux appréhender la vision du public et travailler plus précisément sur la qualification des initiatives et actions du "dernier-km" à entreprendre. Elles seront coconstruites avec les entreprises engagées.

Il s'agira de valider ces remontées et de proposer des actions de proximité, de la communication adaptée aux divers publics, des événements orientés sur la découverte des métiers qui permettent de changer ce paradigme en plaçant les entreprises au cœur du dispositif.

En somme le projet HubMuteco vise à :

- 1 - Elaborer un état des lieux auprès de entreprises portant sur la gestion rh, les besoins en compétences attendus, en recrutement et en formation
- 2 - Repérer les publics du bassin d'emploi intéressés par les recrutements des entreprises afin qu'une large proportion des habitants ciotadens bénéficie des emplois proposés dans une logique de solutions responsables au bénéfice du territoire et des citoyens "employabilité au dernier kms"
- 3 - Promouvoir les métiers sur le territoire ciotaden

L'action de la présente demande de subvention concernera surtout le point 2.

A cette fin, la CCIAMP s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution opérationnelle.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

L'accord de consortium (CCIAMP et La Ciotat Shipyard) cité précédemment ne constitue aucune entité juridique et n'entraîne aucune solidarité entre les partenaires. Il a pour objet d'organiser les relations entre ces derniers et détaille leurs contributions respectives.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA CCIAMP

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la CCIAMP jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la CCIAMP, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la CCIAMP et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la CCIAMP et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

CCIAMP s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, CCIAMP devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action globale HubMuteco, objet de la présente convention, est d'un montant de 244 645 €.

La Métropole finance surtout le point 2 de l'action globale (voir Article 1) :

Action 2 - Repérer les publics du bassin d'emploi intéressés par les recrutements des entreprises afin qu'une large proportion des habitants ciotadens bénéficie des emplois

proposés dans une logique de solutions responsables au bénéfice du territoire et des citoyens "employabilité au dernier kms" : 35 000€

La CCIAMP sollicite un financement qui ne bénéficiera qu'à elle-même.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 35 000€ sur le budget de la Métropole au titre du développement économique

Cette participation représente 14,3% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires) sur 2 ans.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la CCIAMP selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par CCIAMP de ses obligations légales et contractuelles.

4.23 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La CCIAMP s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives

des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La CCIAMP s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à CCIAMP de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la CCIAMP auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la CCIAMP de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la CCIAMP s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Hormis les organismes dotés d'un comptable public, il convient, conformément aux articles L2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT, que le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels dès lors que la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de la structure.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la CCIAMP:

La CCIAMP dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la CCIAMP et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise

en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;

- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée, le cas échéant ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités, le cas échéant.**

6.3 Engagements de la CCIAMP :

Par ailleurs, CCIAMP s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de la CCIAMP et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La CCIAMP s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à CCIAMP des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La CCIAMP s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la CCIAMP ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la CCIAMP, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la CCIAMP ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la CCIAMP

Pour la Métropole

Président
ou son représentant

La Présidente
Martine VASSAL
Ou son représentant

Annexe : budget prévisionnel de l'action 2023 de l'action concernée par la convention

PRODUITS	
EPCI (Métropole)	35 000€
Autres établissements publics	2 800€
Total produits	37 800€

Budget prévisionnel de l'action 2023 de l'Appel à projet HUB MUTEKO

PRODUITS : SUBVENTIONS	
Etat : DREETS	144 822€
Conseil régional	0€
Conseil départemental	0€
EPCI (Métropole)	35 000€
La Ciotat – politique de la ville	7 000€
Autres CCIAMP	9223
Autres La Ciotat-SHIPYARDS	48 600€
Total produits	244 645€

CHARGES	
Publicité, informations, publications	40 000€
Déplacements, mission, réception	13 000€
Charge de personnel (dont 48600€ ETP de la Ciotat Shipyard)	
Rémunération du personnel	119 206€
Charges sociales	59 603€
Autres charges de gestion courantes (charges fixes de fonctionnement)	12 836€
Total charges	244 645€